

Informations relatives à la loi sur les services financiers (LSFin)

La loi fédérale sur les services financiers (LSFin) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle a pour objectif de garantir une amélioration de la protection de la clientèle d'une part, et de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires (banques, gérants de fortune, etc.) d'autre part.

Elle est axée sur des règles de conduite que les prestataires de services financiers sont tenus d'observer vis-à-vis de leur clientèle lorsqu'ils fournissent des services financiers dans le domaine des opérations de placement (ci-après «services financiers»). Ces règles viennent compléter les dispositions de droit civil qui sont déterminantes pour les rapports contractuels entre les clientes et clients et la Banque Cler SA (ci-après «Banque Cler»).

Sont considérées comme des services financiers les activités suivantes: (i) l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers, (ii) la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers, (iii) la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune), (iv) l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement), (v) l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers.

En principe, la mise en conformité avec les règles de conduite de la LSFin était assortie d'un délai transitoire de deux ans. Ces dernières sont observées par la Banque Cler depuis le 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Ce document relatif à la LSFin publié par la Banque Cler a pour objet d'informer la clientèle sur l'influence de cette loi sur les relations clientèle.

1. Informations générales sur la Banque Cler

a) Présentation

La Banque Cler SA est une banque suisse dont le siège est à Bâle et qui axe son offre sur les besoins de la clientèle privée et immobilière ainsi que sur ceux de la clientèle privée fortunée. «Cler» provient du romanche et signifie clair, limpide, évident. Le nom reflète son programme, ce qui explique notre vision: «Chaque jour, nous apportons de la clarté financière grâce à des conseils compréhensibles et à des solutions intelligentes.». La Banque Cler dispose de succursales dans toutes les régions linguistiques de Suisse. Elle a lancé par ailleurs, avec Zak, la première appli de néobanking suisse sur le marché. La clientèle de Zak est la clientèle de la Banque Cler. Elle a donc directement accès à un conseil et à une assistance en personne ainsi qu'à la totalité de l'offre et des services de la Banque Cler. La Banque Cler est une filiale détenue à 100 % par la Basler Kantonalbank.

b) Contact, forme juridique et régime de surveillance

Le siège de la Banque Cler se trouve à l'adresse suivante: Aeschenplatz 3, 4052 Bâle, Suisse.

La Banque Cler est une société anonyme selon le droit suisse. Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), dont l'adresse postale est la suivante:

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne
Suisse

Vous trouverez des informations complémentaires sur l'organisation et la structure de la Banque Cler sur notre site internet (www.cler.ch/fr/banque-cler/ueber-uns).

2. Services financiers de la Banque Cler et utilisation des instruments propres et des instruments tiers

La Banque Cler met à la disposition de ses clientes et de ses clients différents services financiers pour les aider à atteindre leurs objectifs. À cette fin, la Banque Cler développe des concepts personnalisés et propose des prestations globales de gestion de fortune et de conseil en placement à toute sa clientèle, qui comprend la clientèle privée, la clientèle immobilière ainsi que la clientèle privée fortunée (la classification de la clientèle requise par la réglementation peut différer de ces segments ou termes; voir à ce sujet le point 4). Un service d'exécution d'ordres de la clientèle (Execution only) est également proposé.

Dans le cadre de ses services, outre les instruments financiers de prestataires tiers (instruments tiers, p. ex. fonds de placements, produits structurés), la Banque Cler utilise ou recommande d'utiliser ses propres instruments financiers. Ceux-ci correspondent aux produits émis, créés ou gérés par la Banque Cler ou sa société mère, la Basler Kantonalbank, ou bien aux produits qui sont mis en place et gérés par des tiers pour le compte de la Banque Cler, ainsi que les fonds de placement de la Banque Cler (instruments propres) entre autres. Proposer, recommander ou utiliser ses propres instruments peut engendrer un conflit d'intérêts pour la Banque Cler.

Les détails figurent dans les fiches d'information intitulées «Services financiers de la Banque Cler SA et utilisation des instruments propres et des instruments tiers» et «Informations sur la gestion des conflits d'intérêts». Elles sont disponibles dans leur version actualisée sur le site internet de la Banque Cler ([Loi sur les services financiers \(LSFin\) – Banque Cler](#)) et peuvent également être demandées à cette dernière.

3. Types d'instruments financiers, caractéristiques et risques

Il existe différents types d'instruments financiers. Les risques financiers sont inhérents au négoce de ces derniers et peuvent varier considérablement en fonction du type d'instrument. La Banque Cler propose des informations sur les différents types d'instruments, leurs caractéristiques et les risques qui y sont liés dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers (ci-après «ASB»). À titre d'information, la Banque Cler peut par ailleurs établir des brochures et factsheets supplémentaires concernant le fonctionnement et les risques des différentes catégories de produits (actions, obligations, produits structurés, etc.). Les informations relatives aux caractéristiques et aux risques liés à des instruments financiers spécifiques figurent aussi notamment dans les Documents d'informations Clés prévus par la loi ou dans des documents équivalents, dans la mesure où ceux-ci sont requis pour certains types d'instruments financiers.

La brochure de l'ASB peut être téléchargée à la page [Aspects juridiques – Banque Cler](#)

4. Classification de la clientèle

La LSFin prévoit une obligation de classification de la clientèle dans le cadre de la fourniture de services financiers. La Banque Cler classe donc sa clientèle en trois segments: «clientèle privée», «clientèle professionnelle» et «clientèle institutionnelle». Dans certaines circonstances, la Banque Cler est tenue de demander des informations à ses clientes et clients pour pouvoir procéder à la classification requise dans l'un des segments légalement prévus. Ces segments présentent essentiellement les différences suivantes:

a) Clientèle privée

Est considérée comme clientèle privée la clientèle qui n'est ni professionnelle ni institutionnelle. Contrairement à ces deux segments, la clientèle privée bénéficie d'un niveau de protection plus élevé, notamment par le biais d'obligations en matière d'information et de comportement que les prestataires de services financiers sont tenus de respecter dans le cadre de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation.

b) Clientèle professionnelle

Sont considérés comme clientèle professionnelle, en plus de la clientèle institutionnelle (let. c ci-après), les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance

professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle (notamment les caisses de pension), les établissements, institutions et fondations de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle, les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle et les grandes entreprises (qui dépassent deux des valeurs seuils suivantes: bilan de 20 millions de CHF, chiffre d'affaires de 40 millions de CHF ou capital propre de 2 millions de CHF) ainsi que les structures de placement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour la clientèle privée fortunée. La clientèle professionnelle bénéficie d'un niveau de protection plus faible que la clientèle privée.

c) Clientèle institutionnelle

Une certaine partie de la clientèle professionnelle est considérée comme clientèle institutionnelle et classifiée séparément. Il s'agit des intermédiaires financiers soumis à une surveillance (p. ex. les banques ou gérants de fortune soumis à une surveillance), mais aussi des sociétés d'assurance soumises à une surveillance, des banques centrales et de certains établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle. Les règles de conduite de la LSFin ne s'appliquent pas à la clientèle classée dans ce segment, car elle n'a généralement pas besoin de protection du fait de sa structure, de son expérience et de ses moyens financiers.

d) Changement de segment de clientèle

La clientèle privée fortunée et les structures d'investissement privées instituées pour celle-ci peuvent déclarer par écrit à la Banque Cler qu'elles souhaitent être considérées comme faisant partie de la clientèle professionnelle (opting-out) si elles disposent soit (i) d'une fortune d'au moins 500 000 CHF et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés aux placements du fait de leur formation personnelle et de leur expérience professionnelle, ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, soit (ii) d'une fortune d'au moins 2 millions de CHF.

Sont considérés comme des placements financiers au sens précité les avoirs bancaires, les papiers-valeurs et les droits-valeurs, y compris les valeurs mobilières, les placements collectifs et les produits structurés, les dérivés, les métaux précieux, les assurances vie avec valeur de rachat et les placements fiduciaires. En sont notamment exclus les placements directs dans l'immobilier, les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

La clientèle professionnelle (non institutionnelle) peut demander à être considérée comme faisant partie de la clientèle privée dans le cadre de ses relations d'affaires avec la Banque Cler (opting-in).

La clientèle institutionnelle peut demander à être considérée comme faisant uniquement partie de la clientèle professionnelle.

Votre conseillère ou conseiller se fera un plaisir de vous informer sur les conséquences et modalités exactes d'un changement de segment de clientèle.

e) Interaction de la classification de la clientèle selon la LSFIn et la LPCC

La loi sur les placements collectifs de capitaux (ci-après LPCC) contient essentiellement des dispositions spécifiques aux produits dans le cadre de placements collectifs.

Les règles de conduite à respecter vis-à-vis de la clientèle figurent dans la LSFIn. Les règles de classification des clientes et clients en investisseuses et investisseurs non qualifiés ou qualifiés selon la LPCC se réfèrent pour l'essentiel aux définitions de la LSFIn.

Si une cliente ou un client a établi sur le long terme une relation de conseil en placement ou de gestion de fortune avec la Banque Cler par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, elle ou il est considéré(e) comme une investisseuse qualifiée ou investisseur qualifié au sens de la LPCC, peu importe sa classification dans un segment de clientèle. Cette classification engendre des opportunités, mais aussi des risques supplémentaires. La classification en tant qu'investisseuse qualifiée ou investisseur qualifié permet d'acquérir des instruments financiers présentant des risques plus élevés, notamment des placements collectifs étrangers ou des produits structurés dans le cadre d'une relation de conseil en placement ou de gestion de fortune. Si une cliente ou un client souhaite renoncer à ce statut, elle ou il doit le déclarer par écrit. La classification comme investisseuse non qualifiée ou investisseur non qualifié entraîne toutefois l'aliénation des placements réservés exclusivement à cette catégorie de la clientèle.

5. Vérification du caractère approprié et de l'adéquation

Dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement, les prestataires de services financiers selon la LSFIn sont tenus de procéder à une vérification du caractère approprié ou à une vérification de l'adéquation. Cet examen se base essentiellement sur les informations fournies par la cliente ou le client à la Banque Cler. La nécessité et l'étendue de la vérification du caractère approprié ou de l'adéquation dépendent, d'une part, de l'appartenance d'une cliente ou d'un client à un segment de clientèle donné (voir point 4) et, d'autre part, de la nature du service financier à fournir (conseil en placement lié à une transaction, conseil en placement lié à un portefeuille ou gestion de fortune). Ainsi, pour la clientèle institutionnelle, aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation n'est requise par la loi, tandis que, pour la clientèle professionnelle, les objectifs de placement ne doivent être recensés que dans le cadre d'un conseil en placement lié à un portefeuille ou d'une gestion de fortune, au titre d'une vérification de l'adéquation simplifiée. La Banque Cler est libre de ne pas profiter des allègements prévus par la loi dans le cadre de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation, et de procéder à un tel contrôle avec la cliente ou le client

même si la LSFIn ne l'exige pas ou si la cliente ou le client peut y renoncer ou y a renoncé totalement ou partiellement.

a) Vérification du caractère approprié

Conformément à la LSFIn, une vérification du caractère approprié doit être effectuée pour la clientèle privée dès lors que la Banque Cler formule des recommandations concernant des transactions individuelles sans tenir compte du portefeuille de la personne (ce que l'on appelle le conseil en placement lié à une transaction). On se base alors sur les connaissances et l'expérience de la cliente ou du client pour évaluer si les instruments financiers envisagés dans ce cadre sont appropriés pour cette personne. Un instrument financier est considéré comme approprié quand la cliente ou le client en comprend le fonctionnement et connaît les conséquences de son acquisition. Si la cliente ou le client ne possède pas encore suffisamment de connaissances ni d'expérience concernant des instruments financiers donnés, la Banque Cler l'informe en conséquence.

Si la Banque Cler en arrive à la conclusion qu'un instrument financier n'est pas approprié pour une cliente ou un client, elle le lui déconseille avant de fournir le service.

Si les informations fournies par la cliente ou le client à la Banque Cler ne suffisent pas pour procéder à une vérification du caractère approprié, la cliente ou le client en est dûment informé(e) avant l'exécution d'une telle transaction. La cliente ou le client en assume dans ce cas la responsabilité exclusive.

b) Vérification de l'adéquation

Lors de la fourniture d'un conseil en placement portant sur un portefeuille défini (ce que l'on appelle le conseil en placement lié à un portefeuille) ou dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, la Banque Cler vérifie auprès de la clientèle privée comme professionnelle, conformément à la LSFIn, si le service financier souhaité ou recommandé et les instruments à recommander ou à utiliser sont adéquats pour la cliente ou le client. Pour la clientèle privée, la Banque Cler se renseigne à cet effet sur les connaissances et l'expérience personnelles, la situation financière (notamment en matière de fortune, de provenance et de montant du revenu régulier et d'engagements) ainsi que les objectifs de placement (indications relatives à l'horizon temporel et au but visé du placement, capacité et propension à prendre des risques et éventuelles restrictions en matière de placement). Pour la clientèle professionnelle, la vérification de l'adéquation se limite à la détermination des objectifs de placement.

Sur la base de ces informations, la Banque Cler établit, en collaboration avec la cliente ou client, un profil de risque et définit avec cette dernière ou ce dernier une stratégie de placement. Ces éléments constituent la base d'un mandat de conseil en placement ou de gestion de fortune spécifique.

Le manque de connaissances et d'expérience de la clientèle privée concernant certains types d'instruments financiers est compensé par des explications qui lui sont fournies.

Si la Banque Cler en arrive à la conclusion qu'un instrument financier n'est pas adéquat pour une cliente ou un client, elle le lui déconseille avant de fournir le service.

Si les informations fournies par la cliente ou le client à la Banque Cler ne suffisent pas pour procéder à une vérification de l'adéquation, la cliente ou le client en est dûment informé(e) avant la fourniture d'un service, notamment une transaction. La cliente ou le client en assume dans ce cas la responsabilité exclusive.

6. Prix et frais

La Banque Cler prélève pour ses services financiers des frais dont le montant est basé sur leur type et leur étendue. **Vous trouverez les grilles tarifaires correspondantes dans leur version actualisée sur le site internet de la Banque Cler (Documents en ligne – Banque Cler).** Votre conseillère ou conseiller se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements.

7. Exécution d'ordres de la clientèle

Afin de garantir une transparence maximale vis-à-vis de la clientèle lors de l'exécution de ses ordres d'acquisition ou d'aliénation d'instruments financiers, les prestataires de services financiers sont tenus de respecter ou de définir certains principes.

La Banque Cler veille à ce que le meilleur résultat possible soit atteint pour les ordres des clientes et clients, sur les plans tant financier que temporel et qualitatif («best execution»). Sur le plan financier, il est tenu compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais aussi des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des indemnités de la part de tiers.

Ces principes sont consignés dans une politique de «best execution» et peuvent être consultés dans leur version actualisée sur le site internet de la Banque Cler ([Loi sur les services financiers \(LSFin\) – Banque Cler](#)).

8. Mesures organisationnelles

Des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de l'activité d'une banque. La Banque Cler mène ses activités commerciales de manière que les intérêts de la banque et de ses collaboratrices et collaborateurs n'entrent pas en conflit avec ceux de la clientèle.

La Banque Cler informe ses clientes et clients de la manière dont elle gère les conflits d'intérêts ainsi que des mesures prises pour prévenir et déclarer les conflits d'intérêts résiduels, notamment dans le cadre de la fourniture de services financiers et du choix d'instruments financiers, en faisant référence aux contraintes économiques, aux indemnités de la part de tiers et à l'utilisation de ses propres instruments financiers, au moyen de la fiche d'information intitulée «Informations sur la gestion des conflits d'intérêts».

La fiche d'information «Informations sur la gestion des conflits d'intérêts» est disponible dans sa version actualisée sur le site internet de la Banque Cler ([Aspects juridiques – Banque Cler](#)) et peut également être demandée à cette dernière.

La Banque Cler publie l'objet et les fourchettes des indemnités de la part de tiers dans la fiche d'information «Indemnités de la part de tiers». La fiche d'information fait partie intégrante du Règlement de dépôt.

Conformément à la disposition correspondante du Règlement de dépôt, la cliente ou le client consent à ce que la Banque Cler conserve les indemnités perçues de la part de tiers. Elle ou il renonce à demander le versement de ces éventuelles indemnités dont elle ou il a connaissance grâce à la fiche d'information. Les accords individuels qui s'en écartent, comme par exemple dans les contrats de conseil en placements ou de gestion de fortune, priment.

La fiche d'information «Indemnités de la part de tiers» et le Règlement de dépôt sont disponibles dans leur version actualisée sur le site internet de la Banque Cler ([Aspects juridiques – Banque Cler](#)) et peuvent également être demandés à cette dernière.

9. Organe de médiation

Si la Banque Cler rejette une réclamation faite par la cliente ou le client à son encontre, celle-ci ou celui-ci a le droit d'engager une procédure de médiation devant l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, case postale, CH-8021 Zurich (www.bankingombudsman.ch/fr). Cette procédure est gratuite pour la cliente ou le client et vise à régler les litiges par le biais d'une médiation.